
Arrêté 2019-20 portant nomination d'un référent du pôle formation et vie étudiante

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

- *Vu le Code de l'éducation,*
- *Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte.*

Considérant la vacance de poste de la responsable du service scolarité et vie étudiante.

ARRETE

Article 1

Madame Carole GOASDUFF, Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES), est nommée référent du pôle formation et vie étudiante à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 2

A ce titre, sous l'autorité directe du directeur du CUFR, Madame Carole GOASDUFF aura la responsabilité hiérarchique, fonctionnelle et organisationnelle au sein du pôle jusqu'à l'arrivée d'un nouveau responsable de service.

Fait à Dembéni, le 12 mars 2019

Aurélien SIRI



Directeur du CUFR de Mayotte

Voies et délais de recours au verso

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »